

Arrêté n° 2023-005

Objet : Détermination, pour les années 2023 à 2025, des montants de la part communautaire des tarifs de l'eau potable et de la redevance d'assainissement collectif sur les communes suivantes : Achères la Forêt, Arbonne la Forêt, Avon, Fontainebleau, Barbizon, Boissy aux Cailles, Bois-le-Roi, Bourron- Marlotte, Cély, Chailly en Bière, Chartrettes, la Chapelle la Reine, Fleury en Bière, Héricy, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samoreau, Saint Germain-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.2224-12-3 et suivants et R.2224-19-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-071 du Conseil communautaire du 6 mai 2021 sur la mise en place d'une politique tarifaire sur le territoire communautaire et sur la détermination du montant de la part communautaire du tarif de l'eau potable et de la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de déterminer le montant de la part communautaire du tarif de l'eau potable et de la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif applicables aux usagers conformément à la politique tarifaire mise en place sur le territoire communautaire,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 mai 2021, le montant de la part communautaire du tarif de l'eau potable applicable, pour les années 2023 à 2025, sur les communes de : Achères la Forêt, Arbonne la Forêt, Avon, Fontainebleau, Barbizon, Boissy aux Cailles, Bois-le-Roi, Bourron- Marlotte, Cély, Chailly en Bière, Chartrettes, la Chapelle la Reine, Fleury en Bière, Héricy, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samoreau, Saint Germain-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine, est fixé comme suit :

Année 2023

Eau potable	Achères la Forêt	Arbonne la Forêt	Avon	Barbizon	Bois le Roi	Boissy aux Cailles	Bourron-Marlotte
Part fixe (en euros HT par an)	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.43	0.73	0.37	0.36	0.48	0.51	0.65
Eau potable	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière	Chartrettes	Fleury-en-Bière	Fontainebleau	Héricy	La Chapelle-la-Reine
Part fixe (en euros HT par an)	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.52	0.33	0.40	0.75	0.37	0.49	0.45
Eau potable	Le Vaudoué	Noisy-sur-Ecole	Perthes-en-Gâtinais	Recloses	Saint Germain sur Ecole	Saint Martin-en-Bière	Saint Sauveur-sur-Ecole
Part fixe (en euros HT par an)	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.34	0.34	0.35	0.62	0.43	0.75	0.57
Eau potable	Samois sur Seine	Samoreau	Tousson	Ury	Vulaines-sur-Seine		
Part fixe (en euros HT par an)	14.64	14.64	14.64	14.64	14.64		
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.5	0.49	0.43	0.22	0.49		

Année 2024

Eau potable	Achères la Forêt	Arbonne la Forêt	Avon	Barbizon	Bois le Roi	Boissy aux Cailles	Bourron-Marlotte
Part fixe (en euros HT par an)	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.4	0.55	0.37	0.36	0.43	0.44	0.51
Eau potable	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière	Chartrettes	Fleury-en-Bière	Fontainebleau	Héricy	La Chapelle-la-Reine
Part fixe (en euros HT par an)	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0,44	0.35	0.38	0.56	0.37	0.43	0.41
Eau potable	Le Vaudoué	Noisy-sur-Ecole	Perthes-en-Gâtinais	Recloses	Saint Germain sur Ecole	Saint Martin-en-Bière	Saint Sauveur-sur-Ecole
Part fixe (en euros HT par an)	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.35	0.35	0.36	0.49	0.4	0.56	0.47
Eau potable	Samois sur Seine	Samoreau	Tousson	Ury	Vulaines-sur-Seine		
Part fixe (en euros HT par an)	19.52	19.52	19.52	19.52	19.52		
Part proportionnelle (en euros HT/m ³)	0.43	0.43	0.4	0.29	0.43		

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil communautaire du 6 mai 2021, le montant de la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire communautaire applicable , pour les années 2023, à 2025, sur les communes de : Arbonne la Forêt, Avon, Fontainebleau, Barbizon, Bois-le-Roi, Bourron- Marlotte, Cély, Chailly en Bière, Chartrettes, la Chapelle la Reine, Fleury en Bière, Héricy, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samoreau, Saint Germain-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine, est fixé comme suit :

Année 2023

Assainissement collectif	Achères la Forêt	Arbonne la Forêt	Avon	Barbizon	Bois le Roi	Boissy aux Cailles	Bourron-Marlotte
Part fixe (en euros HT par an)	so	26.64	26.64	26.64	26.64	so	26.64
Part proportionnelle (en euros HT/m³)	so	0.62	0.83	0.77	0.76	so	0.62
Assainissement collectif	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière	Chartrettes	Fleury-en-Bière	Fontainebleau	Héricy	La Chapelle-la-Reine
Part fixe (en euros HT par an)	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64
Part proportionnelle (en euros HT/m³)	1.04	0.93	0.76	1.18	0.83	0.88	0.49
Assainissement collectif	Le Vaudoué	Noisy-sur-Ecole	Perthes-en-Gâtinais	Recloses	Saint Germain sur Ecole	Saint Martin-en-Bière	Saint Sauveur-sur-Ecole
Part fixe (en euros HT par an)	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64
Part proportionnelle (en euros HT/m³)	0.47	0.47	1.20	0.61	1.76	0.46	1.14
Assainissement collectif	Samois sur Seine	Samoreau	Tousson	Ury	Vulaines-sur-Seine		
Part fixe (en euros HT par an)	26.64	26.64	26.64	26.64	26.64		
Part proportionnelle (en euros HT/m³)	0.83	0.88	1.47	0.64	0.88		

Article 3 :

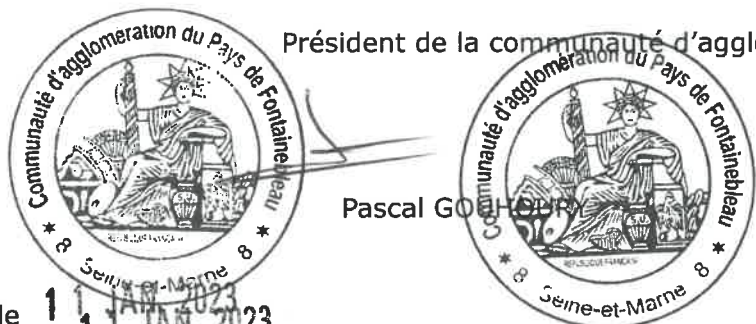
S'ajoutent à la part communautaire, définie aux articles 1 et 2, du présent arrêté les tarifs du Délégué prévus par chaque contrat d'affermage, les redevances prévues réglementairement (notamment Agence de l'Eau Seine-Normandie), ainsi que la TVA appliquée au taux en vigueur.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

Fait à Fontainebleau, le 10 janvier 2023,

Président de la communauté d'agglomération



Pascal GOUDRY

Certifié exécutoire le 11 JAN. 2023
Date de mise en ligne le 11 JAN. 2023
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr